

EGMR 20231219_77686_16 vom 19. Dezember 2023

EGMR (Schweiz), 2023-12-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20231219_77686_16

FR: CourEDH 20231219_77686_16 du 19 décembre 2023

IT: CorteEDU 20231219_77686_16 del 19 dicembre 2023

Regeste

Urteilstkopf 77686/16 Arnold et Marthaler c. Suisse Arrêt no. 77686/16, 19 décembre 2023

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 1 let. b et c CEDH. Encerclement des requérants à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation du 1er mai et détention subséquente. Libération après un contrôle d'identité approfondi. La Cour considère que la détention subie par les requérants au poste de police (environ 3h30 pour le premier requérant et 2h30 pour le second) s'analyse en une privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH. Selon elle, il n'est pas indispensable d'examiner si la mesure de confinement au sein du cordon de police (environ 1h pour le premier requérant et 2h30 pour le second) peut également être considérée comme une privation de liberté (ch. 41-43). Selon la Cour, les autorités n'ont pas procédé à une mise en balance appropriée des intérêts en présence: - entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part. Dès lors, la détention n'était pas justifiée par le motif énuméré au second volet de l'art. 5 par. 1 let. b CEDH (ch. 47-52). - entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants d'autre part. Partant, la détention n'était pas justifiée au regard de l'art. 5 par. 1 let. c CEDH (ch. 56-81). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2023) Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 1 EMRK); Einkesselung innerhalb einer polizeilichen Sperrzone während einer Demonstration und anschliessende Inhaftierung. Der Fall betrifft die Einkesselung der Beschwerdeführer anlässlich einer für den 1. Mai 2011 geplanten Demonstration innerhalb einer polizeilichen Sperrzone (eine Massnahme, die im Englischen als "kettling" oder Taktik der "Einkesselung" bezeichnet wird) und die anschliessende Inhaftierung der Beschwerdeführer. Diese wurden noch am selben Tag – gegen 21 Uhr bzw. 22.30 Uhr – freigelassen, nachdem die Polizei sie einer gründlichen Identitätskontrolle unterzogen hatte. Die Beschwerdeführer machten eine Verletzung von Artikel 5 Absatz 1 EMRK geltend und beklagten sich über die Einkesselungsmassnahme und ihre Inhaftierung, die sie für rechtswidrig erachteten. Unter dem Blickwinkel des zweiten Teils von Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe b EMRK kam der Gerichtshof zu dem Schluss, dass die innerstaatlichen Behörden keine angemessene Interessenabwägung zwischen der Pflicht der Beschwerdeführer, ihre Identität offenzulegen, und der Pflicht, die öffentliche Ordnung nicht zu stören einerseits und ihrem Recht auf Freiheit andererseits vorgenommen haben. Die Inhaftierung der Beschwerdeführer war demnach nicht durch den im zweiten Teil von Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe b EMRK genannten Grund gerechtfertigt. Unter dem Blickwinkel des zweiten Teils von Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe c EMRK kam der Gerichtshof zu dem Schluss, dass die innerstaatlichen Behörden keine angemessene Interessenabwägung zwischen der Notwendigkeit, die Begehung einer Straftat zu verhindern einerseits und dem Recht der Beschwerdeführer auf Freiheit andererseits vorgenommen haben. Folglich war die strittige Massnahme nach Artikel 5 Absatz 1

Buchstabe c EMRK nicht gerechtfertigt. Verletzung von Artikel 5 Absatz 1 EMRK (einstimmig). Sachverhalt TROISIÈME SECTION AFFAIRE ARNOLD ET MARTHALER c. SUISSE (Requêtes nos 77686/16 et 76791/16) ARRÊT Art 5 § 1 - Privation de liberté - Arrestation ou détention régulières - Art 5 § 1 b) - Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi - Art 5 § 1 c) - Infraction pénale - Confinement des requérants à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation et leur détention subséquente - Autorités internes n'ayant pas procédé à une balance des intérêts appropriés entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part - Autorités internes n'ayant pas procédé à une balance des intérêts appropriés entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants, d'autre part STRASBOURG 19 décembre 2023 Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire Arnold et Marthaler c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de : Pere Pastor Vilanova , président , Jolien Schukking, Yonko Grozev, Georgios A. Serghides, Peeter Roosma, Andreas Zünd, Oddný Mjöll Arnardóttir , juges , et de Milan Blaško, greffier de section , Vu : les requêtes (nos 77686/16 et 76791/16) dirigées contre la Confédération suisse et dont deux ressortissants de cet État, M. Lukas Arnold et M. Felix Marthaler (« les requérants ») ont saisi

Erwägungen

E. 1

JONCTION DES REQUÊTES 35. Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, en particulier en ce qui concerne les circonstances de la cause, les procédures internes et les griefs soulevés par les requérants, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

E. 2

OBJET DU LITIGE DEVANT LA COUR 36. Au stade d'un premier examen des présentes requêtes, la Cour a jugé approprié de relever d'office les griefs fondés sur les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) relatifs à la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre des requérants. Bien qu'ils aient invoqués ces griefs devant les instances internes, les intéressés ne les ont pas soulevés explicitement dans leur requête devant la Cour. 37. Eu égard aux plus amples informations en sa possession actuellement, la Cour ne considère pas nécessaire d'examiner séparément ces griefs et décide d'axer son examen sur le grief tiré du droit à la liberté au sens de l'article 5 de la Convention.

E. 3

Le second volet de l'article 5 § 1 c) de la Convention 1. Les thèses des parties 69. Les requérants font valoir qu'aucun moyen de preuve ne permet d'affirmer qu'ils étaient, personnellement, sur le point de commettre un délit. En effet, ils soutiennent que les événements des années précédentes ne pouvaient à eux seuls justifier une arrestation. De plus, ils estiment que les signes laissant supposer qu'une manifestation illégale aurait lieu ont été observés par la police du côté de Kanzleiareal, cela ne justifiait donc pas leur arrestation à Helvetiaplatz. Ils invoquent également une violation du principe de proportionnalité, notamment au stade de l'analyse de la nécessité et de l'efficacité de la mesure. Ils considèrent que d'autres mesures moins contraignantes auraient pu être prises

(sur place et, notamment, sans arrestation) pour contrôler leur identité et que la détention en cause qui avait pour motif un tel contrôle n'était pas de nature à mettre fin à la manifestation, contrairement à la mesure d'éloignement, qui pourtant n'autorise pas la détention. 70. Le Gouvernement affirme que la détention préventive doit respecter deux conditions : la régularité de la détention et le caractère concret et déterminé de l'infraction qui est sur le point d'être commise. Il soutient qu'eu égard aux événements des années précédentes, à la foule importante qui s'était réunie et au fait que certains individus s'étaient couvert le visage, il était probable qu'une manifestation illégale et violente se produirait et que toute personne qui se trouvait sur les lieux aurait connaissance de ce fait. Enfin, il procède à l'analyse de la nécessité de la détention dans l'empêchement de la manifestation et conclut que pareille mesure était propre à atteindre le but recherché. 2. L'appréciation de la Cour

1. Principes généraux 71. La Cour rappelle que l'article 5 § 1 c) permet d'arrêter et de détenir régulièrement un individu dans trois types distincts de circonstances : premièrement, « lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction », deuxièmement, « [lors]qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction », et troisièmement, [lors]qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher (...) de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ». (voir, notamment S., V. et A. c. Danemark , précité, § 98). 72. La Cour rappelle que le second volet de cette disposition (« lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ») pose un motif de privation de liberté à part entière et que ce motif de détention offre aux États contractants un moyen d'empêcher la commission d'une infraction concrète et déterminée, notamment en ce qui concerne le lieu et le moment où l'infraction serait commise et les victimes potentielles. Pour qu'une privation de liberté soit justifiée au regard du second volet de l'article 5 § 1 c), il faut que les autorités démontrent de manière convaincante que, selon toute probabilité, l'intéressé aurait participé à la commission d'une infraction concrète et déterminée s'il n'en avait pas été empêché par une arrestation (Kurt c. Autriche [GC], no 62903/15, § 186, 15 juin 2021, et S., V. et A. c. Danemark , précité, §§ 89 et 91). 73. L'article 5 § 1 c) de la Convention s'applique donc à la privation de liberté imposée préventivement hors du cadre d'une procédure pénale (S., V. et A. c. Danemark , précité, §§ 114-116). Par ailleurs, même si l'exigence de traduire l'individu faisant l'objet de la détention devant un tribunal compétent s'applique aussi à la privation de liberté opérée au titre du second volet de l'article 5 § 1 c), elle devrait être mise en oeuvre avec une certaine souplesse de façon à ce que la question du respect de cet article dépende du point de savoir si, conformément à l'article 5 § 3, les autorités avaient l'intention soit de traduire aussitôt la personne privée de liberté devant un juge pour que celui-ci contrôle la régularité de sa détention, soit de la remettre en liberté avant cela (ibidem , § 137). 74. Au regard de l'article 5 § 1 c), une détention doit être une mesure proportionnée à l'objectif déclaré (Ladent c. Pologne , no 11036/03 , §§ 55-56, 18 mars 2008). Il appartient aux autorités internes de démontrer de manière convaincante la nécessité de la détention. 75. Le critère de nécessité qui s'applique au second volet de l'article 5 § 1 c) exige que des mesures moins sévères aient été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt privé ou public. L'infraction visée au second volet de cette disposition doit être grave, c'est-à-dire comporter un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ou un risque d'atteinte importante aux biens. En outre, la détention doit cesser dès que le risque est passé, ce qui impose de contrôler la situation, la durée de la privation de liberté étant aussi un facteur pertinent (S., V. et A. c. Danemark , précité, § 161). 76. La Cour estime donc de manière générale que,

pour que les policiers ne se trouvent pas dans l'impossibilité pratique d'accomplir leur devoir de maintien de l'ordre et de protection du public, il faut en principe qu'ils puissent en vertu du paragraphe 1 c) de cet article procéder à des privations de liberté hors du cadre d'une procédure pénale, sous réserve qu'ils respectent le principe de protection de l'individu contre l'arbitraire qui sous-tend l'article 5 (Austin et autres , précité, § 56, et S., V. et A. c. Danemark , précité, § 116). 2. Application des principes susmentionnés 77. Dans la présente affaire, la Cour est amenée à examiner si la détention subie par les requérants servait effectivement à empêcher ceux-ci de commettre des infractions concrètes et déterminées. À cet égard, le caractère concret et déterminé de la commission de l'infraction, notamment au regard du lieu, du moment où elle serait commise et des victimes potentielles, n'a pas été établi par les tribunaux internes en l'espèce. 78. Par ailleurs, le Gouvernement affirme que personne ne se trouvait par hasard sur la place concernée le 1er mai 2011 à 15 heures. À cet égard, il se fonde notamment sur les violences des années précédentes, sur les appels de groupes d'extrême gauche, sur le port de masque à Kanzleiareal, où les requérants ne se trouvaient pas, et sur les débordements qui se sont produits à Zurich durant la partie officielle des festivités du 1er mai 2011. La Cour constate qu'il s'agit d'éléments probants généraux qui n'ont pas vocation à prouver la participation des requérants à la manifestation illégale, puisqu'il leur manque tout caractère probant individuel. Ces éléments sont dès lors inefficaces pour démontrer l'intention des intéressés de commettre un acte illégal. Aucun élément ne permet de croire que les requérants étaient sur le point de commettre eux-mêmes une infraction, les autorités suisses n'ont du reste procédé à aucune poursuite à leur encontre. 79. De plus, sous l'angle de la proportionnalité et la nécessité, la détention doit être à même d'atteindre le but recherché, soit d'empêcher la commission d'une infraction grave. Comme la Cour l'a mentionné sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) de la Convention, les requérants ne se trouvaient pas à l'endroit où des signes laissaient supposer qu'une manifestation illégale aurait lieu. Étant donné qu'aucune preuve ne démontre que les intéressés étaient sur le point de commettre une infraction, le second volet de l'article 5 § 1 c) ne peut entrer en ligne de compte pour justifier la mesure litigieuse. Enfin, comme la Cour l'a dit précédemment sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b), le cordon formé par la police empêchait déjà la commission d'une infraction. Dès lors, la détention subséquente n'était plus nécessaire. 80. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait considérer que les autorités internes ont procédé à une balance des intérêts appropriés entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants, d'autre part. Partant, la mesure litigieuse n'était pas justifiée au regard de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

E. 4

Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;

E. 5

Dit a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en francs suisses au taux applicable à la date du règlement : i. 1 000 EUR (mille euros), à convertir en francs suisses, au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, à chacun des requérants pour dommage moral ; ii. 10 000 EUR (dix mille euros) conjointement aux requérants, à convertir en francs suisses, au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme par eux, pour

frais et dépens ; b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

E. 6

Rejette le surplus de la demande de satisfaction équitable. Fait en français, puis communiqué par écrit le 19 décembre 2023, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement. Milan Blaško Pere Pastor Vilanova Greffier Président Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion séparée des juges Schukking, Grozev et Roosma. P.P.V. M.B. OPINION CONCORDANTE COMMUNE AUX JUGES SCHUKKING, GROZEV ET ROOSMA Dans cette affaire, nous avons eu des hésitations à voter en faveur d'un constat de violation. La principale raison pour laquelle nous partageons cette conclusion tient à ce que les dispositions spécifiques de droit interne sur lesquelles les juridictions internes se sont fondées et la justification qui a été fournie pour la détention des requérants cadrent mal avec le motif de l'article 5 qui est susceptible de justifier cette détention. Toutefois, certains arguments de la majorité en faveur d'un constat de violation de l'article 5 nous semblent difficiles à suivre. En premier lieu, nous ne voyons pas de raison valable de laisser ouverte la question de savoir si l'« encerclement » subi par les requérants s'analyse en une privation de liberté. À nos yeux, ce n'est clairement pas le cas. Dans l'arrêt Austin , la Grande Chambre a jugé que l'« encerclement » réalisé dans des circonstances similaires pendant environ sept heures ne mettait pas en jeu l'article 5 de la Convention (voir Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 39692/09 et 2 autres, CEDH 2012). Il est vrai que le raisonnement tenu par la Cour dans l'arrêt Austin indique que l'applicabilité de l'article 5 dépend de l'analyse qui est faite, pour chaque affaire particulière, du contexte et des circonstances dans lesquels la restriction de mouvement s'est inscrite. Aussi, pour déterminer si une personne a été privée de son droit à la liberté, il est nécessaire de tenir compte d'éléments tels que le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure restrictive. Toutefois, sauf en ce qui concerne la durée de la restriction de mouvement, les caractéristiques de la présente espèce ne se distinguent en rien de celles de l'affaire Austin . Dans l'arrêt Austin , la Grande Chambre, examinant le « genre » et les « modalités d'exécution » de la mesure, a conclu que cette mesure avait été imposée dans un but d'isolement et de confinement d'une foule nombreuse, dans des conditions instables et dangereuses, et que la mise en place d'un cordon intégral était le moyen le moins intrusif et le plus efficace à utiliser dans les circonstances. Elle a également noté que, compte tenu de la relative liberté de mouvement à l'intérieur du cordon, il était difficile d'identifier un moment précis où la mesure, d'une restriction à la liberté de mouvement qu'elle constituait tout au plus, se serait muée en une privation de liberté, alors que la police avait commencé à planifier une opération de dispersion contrôlée peu de temps après la mise en place du cordon. Le contexte et les circonstances sont en grande partie identiques dans ces deux affaires, qui ne se distinguent que par la durée des restrictions de mouvement en cause, à savoir sept heures dans l'affaire Austin et, dans la présente affaire, une heure et deux heures et demie respectivement. Selon nous, l'orientation très claire ainsi donnée par la Grande Chambre ne laisse aucun doute quant à l'inapplicabilité de l'article 5. Laisser cette question ouverte fait naître une incertitude sur la jurisprudence de la Cour, ce qui n'est pas sans poser problème. Qui plus est, il en résulte une certaine confusion dans l'analyse que la Cour fait en l'espèce en ce qui concerne le moment où les requérants ont été détenus et les motifs de leur détention. Pour

nous, les requérants ont été détenus au moment où ils ont été placés dans un fourgon et conduits au poste de police. En second lieu, la majorité a justifié le constat de violation par le raisonnement selon lequel le contrôle de l'identité des requérants aurait pu être effectué sur place, par radio, et ne nécessitait que les requérants soient conduits au poste de police. La majorité a également considéré que la détention pouvait avoir eu pour but de contourner les procédures régulières, ce qui serait contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral (paragraphe 63). Nous estimons qu'un tel raisonnement est problématique. La question de savoir si le contrôle de l'identité de 542 personnes peut être effectué sur place, par radio, en un temps raisonnable et sans qu'il n'en résulte des difficultés considérables, n'est pas de celles sur lesquelles une juridiction internationale peut aisément censurer des juridictions internes. Une juridiction internationale est trop éloignée des faits, ne dispose pas des moyens adéquats et, dans la présente espèce, la base factuelle est tout simplement insuffisante pour permettre d'aller à l'encontre des juridictions internes. Celles-ci ont examiné la question et ont conclu, à la lumière d'éléments détaillés sur les circonstances de l'espèce, qu'il n'était pas possible de procéder à un tel contrôle par radio. De même, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer ce qui constituerait la bonne interprétation des faits en droit interne. Nous avons une objection similaire en ce qui concerne la conclusion de la majorité selon laquelle les requérants, parce qu'ils se trouvaient à Helvetiaplatz et non à Kanzleiareal, ne représentaient pas un risque sérieux de trouble à l'ordre public (paragraphe 65). Les juridictions internes ne se sont pas penchées sur cette question et il nous semble impossible de statuer sur l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public sur la seule base d'une différence de moins de cent mètres dans la localisation exacte des requérants à l'intérieur du périmètre dans lequel ils étaient encerclés. À l'inverse, nous considérons qu'il convient d'être davantage attentif aux conclusions des autorités internes, en particulier du Tribunal fédéral, qui a confirmé que la foule dans son ensemble représentait un danger concret (paragraphe 25). Nous avons voté en faveur d'un constat de violation de l'article 5 en considération d'un motif plus restreint, à savoir le décalage entre la justification de droit interne fournie pour la détention des requérants et la base légale qui aurait pu justifier cette détention sous l'angle de l'article 5 de la Convention. Alors que le Tribunal fédéral a confirmé que la foule dans son ensemble représentait un danger concret et a justifié l'éloignement sur la base de l'article 33 § 1 a) LPol-ZH, il n'a pas appliqué les articles 25 ou 33 § 1 a) LPol-ZH en ce qui concerne la détention des requérants. Il n'a pas justifié la détention des requérants par le motif selon lequel ils représentaient un danger sérieux et imminent, en référence à ces règles. Par conséquent, il nous est difficile d'admettre que la détention ait été justifiée au regard de l'article 5 § 1 c) de la Convention. Une autre base légale de la détention aurait pu se trouver, sur le terrain de l'article 5 § 1 b), dans le refus de se conformer à une obligation juridique. Chaque fois qu'elle s'est livrée à une analyse sous cet angle, la Cour a souligné qu'en matière de privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], no 16483/12 , § 92, 15 décembre 2016). Et comme l'indique l'arrêt, pour qu'une détention soit conforme à l'article 5 § 1 b), les autorités doivent informer les requérants de l'injonction à laquelle ceux-ci sont soumis et, si les intéressés refusent d'obtempérer de manière explicite ou tacite à l'ordre donné, alors les autorités peuvent décider de mettre en place un cordon de police (*Ostendorf c. Allemagne* , no 15598/08 , §§ 95-96, 7 mars 2013). Seul un tel refus explicite ou implicite peut servir de motif à une détention au regard de l'article 5 § 1 b). En l'espèce, la police n'a procédé à aucun avertissement préalable demandant aux personnes rassemblées sur la place de se disperser. Il n'y avait donc, au sens

de la jurisprudence de la Cour, ni obligation juridique pour les requérants de quitter les lieux, ni refus d'obtempérer à un ordre de la police du simple fait de se trouver sur place. Une seule justification demeure possible sous l'angle de l'article 5 § 1 b), à savoir l'obligation pour les requérants de se soumettre à un contrôle d'identité. Toutefois, les requérants ont bien décliné leur identité, puisqu'ils ont présenté leur permis de conduire (paragraphe 10). Par conséquent, on voit mal quelle obligation, qui aurait été méconnue par les requérants, pourrait justifier leur détention au regard de l'article 5 § 1 b) de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.